

Assurance NATURA

Conditions complémentaires d'assurance (CCA)

	Art.	
I. Définition et objet		I. Définition et objet
Assurance complémentaire	1	1 Assurance complémentaire
Objet	2	1.1 L'assurance NATURA est une assurance complémentaire à l'assurance obligatoire des soins. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées dans les présentes Conditions complémentaires d'assurance (CCA), les dispositions légales et les Conditions générales d'assurance (CGA) des assurances complémentaires des soins s'appliquent.
Maladie et accident	3	1.2 Pour les personnes assurées qui ont conclu une forme particulière de l'assurance obligatoire des soins (p. ex. modèle HMO ou médecin de famille) conformément à l'art. 62 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), les Conditions particulières d'assurance (CPA) correspondantes s'appliquent également.
II. Prestations		2 Objet
A. Médecine alternative		2.1 L'assurance NATURA accorde des prestations pour des méthodes et des produits thérapeutiques de médecine alternative, pour la promotion de la santé et pour la prévention.
Étendue des prestations	4	2.2 L'assurance NATURA est une assurance de dommages.
Séjours hospitaliers stationnaires	5	2.3 L'assurance NATURA peut être conclue dans les variantes NATURA ou NATURA ^{plus} .
Traitements thérapeutiques	6	3 Maladie et accident
B. Promotion de la santé		Les prestations de l'assurance NATURA sont accordées en cas de maladie et d'accident.
Étendue des prestations	7	II. Prestations
C. Prévention		A. Médecine alternative
Étendue des prestations	8	4 Étendue des prestations
III. Dispositions diverses		L'assurance NATURA prend en charge les frais facturés pour les traitements et produits thérapeutiques (préparations homéopathiques, phytothérapeutiques et anthroposophiques exclusivement) qui sont reconnus par l'assureur et sont effectués ou délivrés dans le cadre de méthodes thérapeutiques de médecine alternative, de naturopathie ou de médecine empirique par des médecins, naturopathes ou thérapeutes reconnus par l'assureur, conformément aux dispositions exposées ci-après.
Caractère économique des traitements	9	4.1 Pour les médecins admis·es à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins et les naturopathes reconnus par l'assureur titulaires d'un diplôme de
Obligation de collaborer	10	

formation professionnelle supérieure, les prestations versées par année civile sont les suivantes:

NATURA:	75 %, au maximum CHF 4'000
NATURA ^{plus} :	75 %, au maximum CHF 6'000

Ces prestations sont accordées uniquement pour les traitements pour lesquels les professionnel·les mentionné·es sont reconnu·es par l'assureur.

- 4.2 Pour les autres naturopathes et thérapeutes reconnu·es par l'assureur, les prestations versées par année civile sont les suivantes:

NATURA:	75 %, au maximum CHF 1'500
NATURA ^{plus} :	75 %, au maximum CHF 2'000

Ces prestations sont accordées uniquement pour les traitements pour lesquels les professionnel·les mentionné·es sont reconnu·es par l'assureur.

- 4.3 Si, au cours d'une même année civile, la personne assurée a recours à des prestations relevant aussi bien de l'art. 4.1 que de l'art. 4.2 des présentes CCA, le montant total versé, conformément à la limitation respective des prestations, s'élève au maximum à:

NATURA:	CHF 4'000
NATURA ^{plus} :	CHF 6'000

- 4.4 L'assureur tient des listes régulièrement mises à jour des thérapies ainsi que des naturopathes et thérapeutes qu'il reconnaît. Les personnes assurées peuvent les consulter auprès de l'assureur ou en demander un extrait.

5 Séjours hospitaliers stationnaires

Aucune prestation n'est accordée au titre de l'assurance NATURA en cas de séjour hospitalier stationnaire. Les prestations selon l'art. 4 des présentes CCA demeurent réservées.

6 Traitements thérapeutiques

Les prestations assurées ne sont accordées que si elles sont fournies dans le cadre d'un traitement efficace, approprié et économique. Les mesures prophylactiques ne sont pas remboursées. Les traitements effectués par des fournisseurs et fournisseuses de prestations pour des personnes vivant dans le même ménage ou parentes au premier degré ne donnent pas droit à des prestations.

B. Promotion de la santé

7 Étendue des prestations

- 7.1 Pour les mesures de promotion de la santé des quatre domaines que sont le fitness, la gymnastique du dos, la grossesse et les cours sur d'autres thèmes liés à la santé, l'assurance NATURA prend en charge 50% des frais facturés, à concurrence de CHF 200 par année civile. Si, au cours de la même année civile, des prestations sont demandées pour des mesures de promotion de la santé de différents domaines, la prestation maximale versée est de CHF 500.

- 7.2 Pour des raisons d'assurance-qualité, les prestations ne sont allouées que si les fournisseurs et fournisseuses de prestations sont reconnu·es par l'assureur. Le versement des prestations peut être subordonné à la réalisation effective des mesures.

- 7.3 L'assureur tient une liste régulièrement mise à jour des mesures, des cours et des fournisseurs et fournisseuses de prestations qu'il reconnaît. Les personnes assurées peuvent la consulter auprès de l'assureur ou en demander un extrait.

C. Prévention

8 Étendue des prestations

- 8.1 Pour les mesures de médecine préventive effectuées ou prescrites par un·e médecin autorisé·e à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, l'assurance NATURA rembourse 90% des frais facturés, à concurrence de CHF 500 par année civile.
- 8.2 L'assureur tient une liste régulièrement mise à jour des mesures préventives reconnues. Les personnes assurées peuvent la consulter auprès de l'assureur ou en demander un extrait.

III. Dispositions diverses

9 Caractère économique des traitements

Aucune prestation de l'assurance NATURA n'est accordée pour des traitements ou des mesures ne pouvant être considérés comme économiques. Est réputé non économique tout traitement ou mesure qui outrepassé ce qui est rendu nécessaire par les intérêts de la personne assurée et le but du traitement.

10 Obligation de collaborer

Pour faire valoir son droit à des prestations, la personne assurée doit fournir sans délai à l'assureur les factures faisant mention de la date, du type et des coûts des traitements et produits thérapeutiques dont elle a bénéficié. L'assureur peut demander les documents originaux. De plus, des informations sur le tableau clinique doivent être fournies.


votre santé, notre priorité

Bundesplatz 15
6002 Lucerne
Téléphone +41 41 228 01 11
www.concordia.ch
info@concordia.ch